



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 216-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.317

Déposée le : 16.09.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ritter (Burgdorf, pvl) (porte-parole)
Wildhaber (Rubigen, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifiée
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Bases légales pour l'obligation de test dans les classes de l'enseignement post-obligatoire en cas de pandémie

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Il crée les bases légales à l'attention du Grand Conseil afin de pouvoir obliger en cas de pandémie, sous certaines conditions, les élèves qui fréquentent un établissement scolaire de l'enseignement post-obligatoire (au niveau du secondaire II et du tertiaire) à se faire tester aux agents infectieux de maladies particulièrement contagieuses.
2. L'obligation de test ne peut être imposée que par le Conseil-exécutif au moyen d'une ordonnance à durée limitée ; cette compétence ne peut pas être déléguée (par exemple aux directions d'école).
3. L'obligation de test ne peut être décidée que lorsqu'une épidémie ou une pandémie est déclarée au sens du droit fédéral.
4. Le refus de l'obligation de test peut notamment être sanctionné par une exclusion temporaire de l'établissement scolaire.
5. S'il existe une obligation fédérale de présenter un certificat, ce dernier doit pouvoir remplacer l'obligation de test.
6. Les coûts des tests ordonnés selon cette motion sont à la charge du canton.

Développement :

Pour lutter contre la pandémie de COVID-19, le canton de Berne a réalisé des tests dans les écoles. Les auteurs de la motion sont d'avis que les tests constituent l'un des nombreux

moyens de freiner une pandémie. Comme il n'existe aucune base légale pour rendre les tests obligatoires pour les élèves du niveau du secondaire II et du niveau tertiaire, la motion entend y remédier. Une obligation de test va bien moins loin qu'une obligation de vaccination très controversée, ce qui en vertu du principe de proportionnalité justifie de créer des conditions claires. Les tests ordonnés par une instance supérieure doivent rester une exception, raison pour laquelle la motion propose des conditions restrictives sans lesquelles une obligation de test ne peut pas être ordonnée concrètement. La motion se restreint d'ailleurs aux élèves de l'école post-obligatoire ; une obligation de test au niveau de l'école obligatoire soulèverait des questions supplémentaires en raison d'un potentiel conflit d'intérêts en termes de droits fondamentaux (droit à la formation). La motion ne se limite volontairement pas au COVID-19, mais s'intéresse en général à toute menace de maladies particulièrement contagieuses en milieu scolaire.

Destinataires

- Grand Conseil